

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2010
C(2010) 6619 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 28.9.2010

complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

(1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La directive du Parlement européen et du Conseil¹ concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte) donne mandat à la Commission pour adopter des actes délégués à ce sujet. Elle fait obligation à la Commission d'adopter ces mesures pour les produits qui présentent un potentiel notable d'économies d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources, et une grande variété dans les niveaux de performance pertinents correspondant à des fonctionnalités équivalentes. Une analyse technique, environnementale et économique des téléviseurs², ci-après dénommée «étude préparatoire», suivie d'une analyse d'impact, a conclu que les deux conditions étaient satisfaites. Par conséquent, il convient que les téléviseurs fassent l'objet d'un acte délégué en application de la directive refondue sur l'étiquetage énergétique.

L'incidence environnementale des téléviseurs dans l'UE est notable et tient principalement à leur consommation d'électricité en fonctionnement. Non seulement le nombre de téléviseurs augmente, mais la taille moyenne des écrans s'accroît également. Or, les consommateurs n'ont pas accès à des informations fiables et claires concernant la consommation d'électricité de ces produits, ce qui nuit à la transparence du marché et laisse les fabricants sans incitations suffisantes pour mettre en œuvre les technologies permettant de réduire la consommation d'énergie. L'objectif de l'initiative est donc de mettre en place un système harmonisé d'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives au produit, de la consommation d'énergie des téléviseurs, de façon à assurer la transparence du marché et à inciter à l'innovation. Il est estimé dans l'analyse d'impact des mesures prises dans le cadre des politiques sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique³ que cet étiquetage permettra d'économiser au moins 15 TWh d'électricité par an en 2020, en plus des économies qui devraient découler du règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission fixant des exigences d'écoconception applicables aux téléviseurs⁴.

Contexte général

L'étude préparatoire a montré que l'aspect le plus significatif pour l'amélioration de la performance énergétique des téléviseurs est leur consommation d'électricité en mode marche et que des technologies rentables sont disponibles sur le marché pour réduire sensiblement cette consommation pour des produits à fonctionnalités équivalentes. Ces technologies ne se répandent pas de manière satisfaisante par le seul jeu des forces du marché, pour les raisons suivantes:

¹ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

² Disponible à l'adresse <http://www.ecotelevision.org>.

³ SEC(2009) 1011, disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/energy/efficiency/ecodesign/legislation_en.htm.

⁴ JO L 191 du 23.7.2009, p. 42.

- la consommation d'électricité des téléviseurs n'est pas un facteur décisif dans la décision d'achat des consommateurs;
- il y a insuffisance d'informations faciles à trouver et à comprendre sur la consommation d'électricité, sur les coûts de fonctionnement et sur les économies potentielles d'énergie, et les consommateurs sont peu sensibilisés à ces questions;
- les fabricants sont insuffisamment incités à optimiser la consommation électrique des téléviseurs.

De ce fait, les possibilités d'améliorer de façon rentable les performances énergétiques des téléviseurs sont souvent inexploitées.

Les initiatives en cours au niveau de l'UE et des États membres ne sont pas considérées comme suffisantes pour corriger la défaillance du marché. Si aucune mesure additionnelle n'est prise, la consommation d'électricité imputable aux téléviseurs va augmenter, passant d'environ 60 TWh en 2005 à 132 TWh⁵ en 2020 dans l'UE-27, principalement en raison de l'augmentation de la taille des écrans et de la hausse du nombre d'unités vendues et installées dans les ménages. On prévoit que les exigences d'écoconception applicables à la consommation d'électricité des seuls téléviseurs en modes marche et veille, telles qu'énoncées dans le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission, entraîneront une réduction de consommation électrique de 28 TWh par an en 2020.

Une action supplémentaire de l'UE est donc requise et on estime qu'un système d'étiquetage en application de la directive refondue en la matière permettra des économies additionnelles d'électricité d'au moins 15 TWh d'ici à 2020, l'effet combiné de l'étiquetage et des exigences d'écoconception fixées par le règlement n° 642/2009 entraînant une réduction annuelle de consommation électrique d'au moins 43 TWh d'ici à 2020.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Outre le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission, les mesures suivantes concernent la performance énergétique des téléviseurs:

- directive 2002/96/CE⁶ du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
- directive 2002/95/CE⁷ du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;
- décision 2009/300/CE⁸ de la Commission du 12 mars 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux téléviseurs;

⁵ dont 130 TWh liés au mode marche et 2 TWh au mode veille/arrêt.

⁶ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

⁷ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

⁸ JO L 82 du 28.3.2009, p. 3.

- directive 2006/95/CE⁹ du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union

La directive refondue sur l'étiquetage énergétique est un instrument important pour la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique dans l'UE d'ici à 2020 et sa mise en œuvre constitue l'une des priorités du plan d'action pour l'efficacité énergétique¹⁰. En outre, la mise en œuvre de cette directive contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de réduction des gaz à effet de serre. Le règlement délégué sur l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs apportera une contribution notable à ce processus. Il est également compatible avec le plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable. En outre, le plan européen pour la relance économique¹¹ souligne que l'efficacité énergétique est l'une des priorités centrales, en particulier la promotion de l'adoption rapide de produits offrant un fort potentiel d'économies d'énergie, notamment les téléviseurs.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les experts et les parties prenantes ont été consultés dès les premiers travaux préparatoires et l'étiquetage sur la consommation énergétique a été examiné, en même temps que les exigences d'écoconception, dans le cadre du forum consultatif sur l'écoconception établi par la directive-cadre sur l'écoconception 2009/125/CE¹². Le forum consultatif se compose d'experts des États membres et d'une représentation équilibrée des parties prenantes, à savoir des ONG de protection de l'environnement et des consommateurs, ainsi que des détaillants et de fabricants. Au cours de la réunion du forum de consultation du 16 octobre 2008, les services de la Commission ont présenté un document de travail suggérant l'instauration d'un classement des téléviseurs en fonction de leur efficacité énergétique. En mars 2009, le comité de réglementation relevant de l'«ancienne» directive sur l'étiquetage énergétique, à savoir la directive 92/75/CEE, a approuvé un projet de directive de la Commission relative à l'indication de la consommation d'énergie des téléviseurs par voie d'étiquetage, que le Parlement européen a rejeté en examen de contrôle, pour des raisons tenant principalement à la présentation de l'étiquette (dénomination des classes d'efficacité énergétique).

Les experts ont été consultés en février et mars 2010 sur un projet de règlement délégué complétant la directive refondue sur l'étiquetage énergétique. Ce projet

⁹ JO L 374 du 27.12.2006, p. 10.

¹⁰ COM(2006) 545.

¹¹ COM(2008) 800.

¹² JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

s'appuie sur le projet approuvé par le comité de réglementation en mars 2009, mais contient de nouveaux éléments requis par la directive refondue, notamment l'adaptation de la présentation de l'étiquette (dénomination des classes d'efficacité énergétique «meilleures» que la classe «A»). En outre, il a été suggéré que le classement en fonction de l'efficacité énergétique soit décalé d'une classe, dans ce cas, la classe «A» proposée dans le projet de mars 2009 deviendrait la classe «B».

Tous les documents de travail ont été diffusés auprès des experts et des parties prenantes et publiés dans le système CIRCA de la Commission, accompagnés des commentaires écrits communiqués par les parties prenantes. En outre, l'initiative a été examinée à de nombreuses occasions lors des réunions des services de la Commission avec les parties prenantes et les États membres, ainsi qu'avec des partenaires internationaux tels que les États-Unis (Californie en particulier), le Japon et l'Australie, et dans le cadre de l'*Implementing Agreement on Efficient Electrical End-Use Equipment* (accord de mise en œuvre sur des équipements électriques efficaces destinés aux utilisateurs finaux) de l'AIE. Le projet de règlement délégué a été notifié à l'OMC/OTC pour faire en sorte qu'aucune entrave aux échanges ne soit introduite.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

D'une manière générale, l'idée d'un système d'indication de la consommation d'énergie des téléviseurs par voie d'étiquetage à la suite de la refonte de la directive sur l'étiquetage est bien accueillie par les parties prenantes et les États membres. Les réponses suivantes sur des aspects essentiels ont été reçues au cours de la consultation récente sur le projet de règlement délégué, en février et mars 2010:

Classement en fonction de l'efficacité énergétique

Une grande majorité des États membres qui ont formulé des remarques, ainsi que des ONG de protection de l'environnement et des consommateurs, ont suggéré d'ajouter une classe supplémentaire d'efficacité énergétique, en plus de celle proposée dans le projet approuvé par le comité de réglementation en mars 2009, car les données les plus récentes concernant le marché indiquent que deux modèles correspondraient déjà à la classe d'efficacité «A+» dans le classement suggéré en février 2010. En outre, l'amplitude des classes d'efficacité énergétique «meilleures que A» devrait être réduite de façon à faciliter une transformation rapide du marché.

L'association des fabricants de téléviseurs et plusieurs fabricants générant une production et des volumes de vente limités («petits fabricants») ont fait valoir que l'ajout d'une classe par rapport au projet approuvé par le comité de réglementation en mars 2009 était acceptable, mais que l'ajout de deux classes était trop ambitieux. Les petits fabricants craignaient dans ce dernier cas d'avoir des difficultés à se procurer auprès des fabricants d'équipements originaux les écrans nécessaires pour parvenir aux classes d'efficacité les plus élevées, du fait que ces écrans correspondant au dernier état de l'art pourraient être mis en priorité à la disposition des fabricants passant des commandes de gros volumes. Il pourrait en résulter un désavantage commercial pour les petits fabricants/vendeurs. Toutefois, cet argument n'a généralement pas été jugé valable par les autres parties prenantes ni par les représentants des États membres. En outre, la révision de la conception des modèles nécessaire pour parvenir à une «meilleure» classe d'efficacité entraîne des surcoûts par produit pour les fournisseurs de petits volumes, ce qui représente un désavantage concurrentiel supplémentaire par

rapport aux gros fournisseurs.

Le règlement délégué suit la suggestion de relever encore le classement de l'efficacité énergétique et de réduire l'amplitude des classes «meilleures que A», l'indice d'efficacité énergétique nécessaire pour parvenir aux classes «A» et «B» étant à présent de 0,30 et 0,42 au lieu de 0,50 et 0,64 dans le projet approuvé en mars 2009. En ce qui concerne le point 3 de l'article 10 de la directive sur l'étiquetage énergétique, qui fait obligation à la Commission d'évaluer l'impact de la directive sur les coûts et la compétitivité des fabricants, l'indice d'efficacité énergétique pour le «milieu» de l'échelle de classement est relevé «seulement» d'une classe par rapport au projet approuvé en mars 2009, alors que, pour la classe «G», qui est la plus basse, l'indice d'efficacité énergétique nécessaire reste fixé à 1,00.

En ce qui concerne le calendrier, les fournisseurs ont demandé que les calendriers relatifs aux dessins des étiquettes applicables aux classes d'efficacité énergétique A⁺ à F, A⁺⁺ à E et A⁺⁺⁺ à D soient décalés car, autrement, le premier dessin d'étiquette ne serait applicable que pendant un an environ. Le règlement délégué tient compte de cette observation et rend le dessin d'étiquette obligatoire au plus tard en 2014 pour les classes A⁺ à F, en 2017 pour les classes A⁺⁺ à E et en 2020 pour les classes A⁺⁺⁺ à D.

En outre, les petits fabricants ont demandé à ce que les disques durs intégrés et les syntoniseurs supplémentaires soient pris en considération pour le calcul de l'indice d'efficacité énergétique eu égard aux fonctionnalités/services supplémentaires fournis et aux avantages éventuels en ce qui concerne la performance environnementale par rapport à une situation dans laquelle ces fonctions supplémentaires seraient assurées par des appareils «externes» distincts. Les fonctions supplémentaires intégrées constituent un concept particulièrement important pour les petits fabricants, et le fait de ne pas en tenir compte aurait, pour ces fournisseurs essentiellement, une incidence négative. Par conséquent, on a introduit dans le calcul de l'indice d'efficacité énergétique une tolérance supplémentaire de 4 watts pour un disque dur intégré et de 4 watts pour un (ou plusieurs) syntoniseurs supplémentaires intégrés.

Taille de l'étiquette

Certains répondants ont fait observer que la taille prévue pour l'étiquette serait trop grande pour les petits écrans, et qu'il conviendrait de prévoir une étiquette de taille réduite.

Or, la taille prévue est le minimum requis pour que les utilisateurs finaux soient à même de reconnaître l'étiquette et de lire son contenu. La taille n'a donc pas été modifiée, mais pour les écrans d'une taille inférieure à 32 pouces de diagonale, une étiquette à fond transparent au lieu d'un fond blanc peut être utilisée.

Calendrier

Les fabricants et les détaillants ont souligné la nécessité de prévoir une période de transition d'au moins quatre mois entre la date de première application de la nouvelle étiquette (12 mois après la publication au JO) et la date d'indication obligatoire des nouvelles classes d'efficacité énergétique dans les publicités et le matériel promotionnel technique. Cette période de transition est nécessaire pour leur permettre

de s'adapter et de publier leur matériel promotionnel, catalogues et sites internet. Le projet de règlement délégué intègre donc cette restriction temporelle.

Obtention et utilisation d'expertise

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

L'étude préparatoire a fourni l'analyse nécessaire pour la création d'un système d'indication de la consommation énergétique par voie d'étiquetage. Elle a été réalisée par un consortium de consultants externes pour le compte de la direction générale de l'énergie (DG ENER) de la Commission.

Principales organisations/principaux experts consultés

L'étude préparatoire a été exécutée dans le cadre d'une procédure ouverte qui a tenu compte des données fournies par les parties concernées, à savoir les fabricants et associations de fabricants, les ONG de protection de l'environnement, les associations de défense des consommateurs et de détaillants, des experts des États membres de l'UE et de l'EEE, ainsi que des organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Le projet de mesure a été notifiée à l'OMC dans le cadre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce.

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques sérieux aux conséquences irréversibles n'a pas été signalée.

L'analyse technique, commerciale et économique réalisée dans le cadre de l'étude préparatoire a abouti à des recommandations concernant les exigences d'écoconception et l'étiquetage énergétique. Ces recommandations ont servi de base pour établir de possibles exigences d'écoconception qui ont ensuite été proposées en consultation publique.

Moyens utilisés pour mettre les avis d'experts à la disposition du public

L'étude préparatoire s'est accompagnée de la création d'un site internet sur lequel les résultats intermédiaires et d'autres données intéressantes ont été publiés régulièrement, afin que les parties intéressées puissent les consulter et réagir en temps utile. La liste des contributions écrites reçues des parties intéressées figure dans le rapport final. Le site internet de l'étude a été mentionné sur les pages consacrées à l'écoconception sur les sites internet de l'ancienne DG Énergie (aujourd'hui DG ENER) et transports et de la DG Entreprises et industrie.

Analyse d'impact

Une analyse d'impact a été réalisée et plusieurs options de réduction de l'incidence environnementale des téléviseurs, en particulier en ce qui concerne leur consommation d'électricité en mode marche, ont été envisagées:

Option 1: pas d'action de l'UE;

Option 2: autorégulation;

Option 3: étiquetage énergétique uniquement, pour les téléviseurs;

Option 4: exigences d'écoconception uniquement;

Option 5: combinaison des exigences d'écoconception et de l'étiquetage énergétique.

Les options 1 à 4 ont été abandonnées du fait qu'elles n'assurent que dans une mesure restreinte la transparence du marché, la sensibilisation des consommateurs et l'incitation à l'innovation. Par conséquent, la défaillance du marché persisterait et les améliorations et/ou innovations en matière d'efficacité énergétique seraient insuffisantes.

Dans l'option 5, les améliorations qui peuvent être réalisées en utilisant les technologies rentables existantes seront assurées par la fixation d'exigences d'écoconception, tandis que l'étiquetage énergétique encouragera l'investissement dans les technologies nouvelles économes en énergie, ce qui promouvra leur diffusion sur le marché et assurera une transformation rapide du marché.

L'analyse des impacts des sous-options amène à conclure qu'une combinaison des exigences d'écoconception et de l'étiquetage énergétique aura les effets suivants:

- le système d'étiquetage énergétique instaure la transparence du marché pour les consommateurs et incite les fabricants à innover et à investir dans l'efficacité énergétique;
- les exigences d'écoconception permettent de concrétiser les potentiels d'amélioration rentables en ce qui concerne la consommation d'énergie en mode marche;
- les effets combinés entraînent une transformation du marché permettant d'obtenir d'importantes économies d'énergie annuelles liées à la consommation d'énergie en mode marche et chiffrées à 43 TWh d'ici 2020 (c'est-à-dire davantage que la consommation d'électricité de la Roumanie), en supposant que l'étiquetage énergétique génère une amélioration annuelle de 4 %, ce qui correspond à 17,2 millions de tonnes d'émissions de CO₂, par rapport au scénario de statu quo, dans lequel les prévisions tablent sur une consommation d'électricité en mode marche de 130 TWh d'ici 2020;
- un cadre juridique sans ambiguïté assurant une concurrence loyale est établi;
- l'aménagement de périodes de transition tenant dûment compte des cycles de révision de la conception, de la rapidité d'innovation et du rendement des investissements associés permet d'éviter l'apparition de contraintes disproportionnées, avec seulement de légers surcoûts pour les fabricants.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Le règlement fixe de nouvelles exigences en matière d'informations obligatoires

applicables aux fournisseurs qui mettent des téléviseurs sur le marché ainsi qu'aux détaillants qui commercialisent des téléviseurs dans des points de vente ou en vente à distance, par correspondance ou sur internet. Les exigences détaillées correspondent aux dispositions de la directive refondue sur l'étiquetage, notamment en ce qui concerne le dessin de l'étiquette.

En particulier, le champ d'application est aligné sur celui du règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission, qui englobe les récepteurs de télévision (écran et syntoniseur vendus en tant qu'unité) et les écrans de télévision (dispositif d'affichage uniquement), les écrans d'ordinateur étant quant à eux exclus.

Le classement en fonction de l'efficacité énergétique est défini sur la base d'un indice d'efficacité énergétique, comme suit:

Classe d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique
A+++ (appareils les plus efficaces)	$IEE < 0,10$
A++	$0,10 \leq IEE < 0,16$
A+	$0,16 \leq IEE < 0,23$
A	$0,23 \leq IEE < 0,30$
B	$0,30 \leq IEE < 0,42$
C	$0,42 \leq IEE < 0,60$
D	$0,60 \leq IEE < 0,80$
E	$0,80 \leq IEE < 0,90$
F	$0,90 \leq IEE < 1,00$
G	$1,00 \leq IEE$

L'indice d'efficacité énergétique est défini dans le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission et dépend principalement de la consommation d'électricité du téléviseur en mode marche et de la taille de son écran.

La présentation obligatoire de l'étiquette comporte une échelle de A à G, mais si le fabricant obtient des performances supérieures, le classement «A+» peut être indiqué sur l'étiquette. La présentation obligatoire est mise à jour tous les trois ans à compter de 2014 (puis en 2017 et en 2020), les classes d'efficacité énergétique «A+», «A++» et «A+++», respectivement, doivent être ajoutées; le code de couleur d'une classe donnée, quant à lui, est «révisé à la baisse». Toutefois, le classement d'un modèle donné demeure inchangé.

Les méthodes de mesure et la procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché sont pleinement alignées sur le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission.

Base juridique

Le projet de règlement délégué met en œuvre la directive refondue relative à l'étiquetage en matière de consommation énergétique, et notamment son article 11, qui se fonde sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Principe de subsidiarité

L'adoption par les États membres de mesures différentes en matière d'écoconception concernant les téléviseurs créerait des entraves à la libre circulation des biens dans l'UE. Ces mesures doivent donc être harmonisées. Il convient donc, conformément au principe de subsidiarité, que les mesures en question soient adoptées à l'échelon de l'UE.

Principe de proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, la présente mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement délégué.

La forme proposée pour l'action de la Commission est un règlement délégué (en application de la directive refondue relative à l'étiquetage énergétique), du fait que les objectifs de l'action peuvent être réalisés plus efficacement au moyen d'exigences pleinement harmonisées entrant en vigueur en temps utile dans toute l'UE et assurant la libre circulation des téléviseurs conformes.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Réexamen/révision/clause de suppression automatique

La proposition comprend une clause de réexamen.

Répercussions sur les échanges commerciaux:

Cette mesure a été notifiée à l'OMC/OTC pour faire en sorte qu'aucune entrave aux échanges ne soit introduite.

Espace économique européen

L'acte proposé concerne un domaine intéressant l'EEE et doit donc être étendu à celui-ci.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du 28.9.2010

complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs

(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie¹³, et en particulier son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2010/30/UE fait obligation à la Commission d'adopter des actes délégués en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie représentant un potentiel notable d'économies d'énergie et présentant une grande variété pour les niveaux de performance correspondant à des fonctionnalités équivalentes.
- (2) L'électricité consommée par les téléviseurs représente une part non négligeable de la consommation totale d'électricité des ménages dans l'Union, et les téléviseurs offrant des fonctionnalités équivalentes ont des performances énergétiques très variables. L'efficacité énergétique des téléviseurs peut être sensiblement améliorée. Les téléviseurs devraient donc faire l'objet d'exigences concernant l'indication, par voie d'étiquetage, de leur consommation d'énergie.
- (3) Il convient d'instaurer des dispositions harmonisées concernant l'indication de l'efficacité énergétique et de la consommation des téléviseurs par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, afin d'inciter les fabricants à améliorer l'efficacité énergétique des téléviseurs, d'encourager les utilisateurs finaux à acheter des modèles économes en énergie, de réduire la consommation d'électricité de ces produits et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (4) L'effet combiné des dispositions du présent règlement et de celles du règlement CE n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs¹⁴ pourrait permettre d'économiser 43 TWh électriques par an d'ici 2020, par rapport au scénario de statu quo.

¹³ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

¹⁴ JO L 191 du 23.7.2009, p. 42.

- (5) Les informations figurant sur l'étiquette devraient être obtenues par des procédures de mesure fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, les normes harmonisées adoptées par les organismes de normalisation figurant à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information¹⁵.
- (6) Le présent règlement doit spécifier un dessin et un contenu uniformes pour l'étiquette à apposer sur les téléviseurs.
- (7) En outre, le présent règlement doit spécifier des exigences concernant la documentation technique et la fiche concernant les téléviseurs.
- (8) De surcroît, le présent règlement doit spécifier des exigences applicables aux informations à fournir pour toutes les formes de vente à distance de publicité et de matériel promotionnel technique concernant les téléviseurs.
- (9) Afin d'encourager la fabrication de téléviseurs économes en énergie, les fournisseurs qui souhaitent mettre sur le marché des téléviseurs qui peuvent satisfaire aux exigences correspondant aux classes d'efficacité énergétique plus élevées doivent être autorisés à fournir des étiquettes comportant ces classes, avant la date prévue pour l'indication obligatoire desdites classes.
- (10) Il convient de prévoir un réexamen du présent règlement afin de tenir compte du progrès technologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet

Le présent règlement instaure des exigences applicables à l'étiquetage des téléviseurs et concernant la fourniture d'informations supplémentaires sur les téléviseurs.

Article 2
Définitions

Outre les définitions énoncées à l'article 2 de la directive 2010/30/CE, on entend par:

- (1) «téléviseur», un récepteur de télévision ou un écran de télévision;
- (2) «récepteur de télévision», un produit principalement conçu pour afficher et recevoir des signaux audiovisuels qui est mis sur le marché et vendu sous une désignation de modèle ou de système unique, et qui se compose:
 - a) d'un écran d'affichage,

¹⁵ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

- b) d'un ou plusieurs syntoniseurs/récepteurs et de fonctions supplémentaires optionnelles de stockage et/ou d'affichage de données telles qu'un disque numérique polyvalent (DVD), un lecteur de disque dur (HDD: hard disk drive) ou un magnétoscope (VCR: videocassette recorder), soit sous la forme d'un seul appareil combiné avec l'écran d'affichage, soit sous la forme d'un ou plusieurs appareils distincts;
- (3) «écran de télévision», un produit conçu pour afficher sur un écran intégré un signal vidéo provenant de sources diverses, notamment des signaux de télédiffusion, qui éventuellement contrôle et reproduit des signaux audio provenant d'une source externe, qui est relié par des trajets à signaux vidéo normalisés y compris cinch (composant, composite), SCART, HDMI (interface multimédia haute définition) et futures normes sans fil (à l'exclusion toutefois des trajets à signaux vidéo non normalisés tels que DVI et SDI), mais qui ne peut ni recevoir ni traiter les signaux radiodiffusés;
 - (4) «mode marche», la situation dans laquelle le téléviseur est branché sur le secteur et produit du son et des images;
 - (5) «mode usage domestique», les réglages du téléviseur recommandés par le fabricant pour un usage domestique normal;
 - (6) «mode(s) veille», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur, est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner correctement et assure *uniquement* les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé:
 - a) une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation et uniquement une indication montrant que la fonction de réactivation est activée et/ou
 - b) l'affichage d'une information ou d'un état;
 - (7) «mode arrêt», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur et n'assure aucune fonction; elle comprend, en outre:
 - a) les situations dans lesquelles seule une indication de la situation en mode arrêt est disponible,
 - b) les situations dans lesquelles seules les fonctionnalités destinées à garantir la compatibilité électromagnétique en application de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil sont assurées¹⁶;
 - (8) «fonction de réactivation», une fonction qui permet d'activer d'autres modes, comme le mode "marche", au moyen d'un interrupteur commandé à distance, telle qu'une télécommande, un capteur interne, un cycle de programmation aboutissant à une situation dans laquelle sont assurées des fonctions supplémentaires, notamment le mode «marche»;

¹⁶ JO L 390 du 31.12.2004, p. 24.

- (9) «affichage d'une information ou d'un état», une fonction continue qui fournit une information ou indique l'état de l'équipement sur un afficheur, telle qu'une horloge;
- (10) «menu imposé», un ensemble de réglages du téléviseur, prédéfinis par le fabricant, dont l'utilisateur du téléviseur doit sélectionner un réglage particulier lors de la mise en marche initiale du téléviseur;
- (11) «rapport luminance de crête», le rapport de la luminance de crête du mode usage domestique ou du mode marche du téléviseur tel que fixé par le fournisseur, selon le cas, et de la luminance de crête correspondant à la situation en mode marche la plus brillante offerte par le téléviseur,
- (12) «point de vente», un lieu où des téléviseurs sont exposés ou proposés à la vente, à la location ou à la location-vente;
- (13) «utilisateur final», un consommateur qui achète ou qui est susceptible d'acheter un téléviseur.

Article 3
Responsabilités des fournisseurs

1. Les fournisseurs veillent à ce que :
 - a) chaque téléviseur soit fourni avec une étiquette imprimée conforme au dessin et aux critères de contenu indiqués à l'annexe V;
 - b) une fiche produit, telle qu'indiquée à l'annexe III, soit mise à disposition;
 - c) la documentation technique, telle qu'indiquée à l'annexe IV, soit mise sur demande à la disposition des autorités des États membres et de la Commission;
 - d) toute publicité concernant un modèle spécifique de téléviseur précise sa classe d'efficacité énergétique, si cette publicité donne des informations relatives à l'énergie et au prix;
 - e) tout matériel technique promotionnel concernant un modèle particulier de téléviseur, qui décrit ses paramètres techniques spécifiques, indique la classe d'efficacité énergétique de ce modèle.
2. Les classes d'efficacité énergétique sont fondées sur l'indice d'efficacité énergétique calculé conformément à l'annexe II.
3. Le dessin de l'étiquette fixé à l'annexe V est appliqué conformément au calendrier suivant:
 - a) pour les téléviseurs mis sur le marché à compter de [date à insérer: 12 mois après la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*], les étiquettes pour téléviseurs avec les classes d'efficacité énergétique:

- i) A, B, C, D, E, F et G sont conformes au point 1 de l'annexe V ou, lorsque les fournisseurs le jugent approprié, au point 2 de ladite annexe;
 - ii) A+ sont conformes au point 2 de l'annexe V;
 - iii) A++ sont conformes au point 3 de l'annexe V;
 - iv) A+++ sont conformes au point 4 de l'annexe V;
- b) pour les téléviseurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2014 sous les classes d'efficacité énergétique A+, A, B, C, D, E, F, les étiquettes sont conformes au point 2 de l'annexe V ou, lorsque les fournisseurs le jugent approprié, au point 3 de cette annexe;
 - c) pour les téléviseurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2017 sous les classes d'efficacité énergétique A++, A+, A, B, C, D, E, les étiquettes sont conformes au point 3 de l'annexe V ou, lorsque les fournisseurs le jugent approprié, au point 4 de cette annexe;
 - d) pour les téléviseurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2020 sous les classes d'efficacité énergétique A+++, A++, A+, A, B, C, D, les étiquettes sont conformes au point 4 de l'annexe V.

Article 4
Responsabilités des distributeurs

Les distributeurs veillent à ce que :

- a) chaque téléviseur, dans le point de vente, porte l'étiquette remise par les fournisseurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, sur la face avant du téléviseur, de manière clairement visible;
- b) les téléviseurs proposés à la vente, à la location ou à la location-vente dans des conditions où on ne peut attendre de l'utilisateur final qu'il inspecte le téléviseur exposé, sont commercialisés avec les informations à fournir conformément à l'annexe VI;
- c) toute publicité concernant un modèle spécifique de téléviseur précise sa classe d'efficacité énergétique, si cette publicité donne des informations relatives à l'énergie et au prix;
- d) tout matériel technique promotionnel concernant un modèle particulier de téléviseur, qui décrit ses paramètres techniques spécifiques, indique la classe d'efficacité énergétique de ce modèle.

Article 5
Méthodes de mesure

Les informations à fournir en application des articles 3 et 4 doivent être obtenues en appliquant des procédures de mesure fiables, exactes et reproductibles, qui tiennent compte

des méthodes correspondant à l'état de l'art généralement admis, comme indiqué à l'annexe VII.

Article 6

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure fixée à l'annexe VIII aux fins de l'évaluation de la conformité de la classe d'efficacité énergétique déclarée.

Article 7

Révision

La Commission réexamine le présent règlement sur la base du progrès technologique au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

Article 8

Disposition transitoire

L'article 3, paragraphe 1, points d) et e), et l'article 4, points b), c) et d), ne s'appliquent pas aux publicités imprimées ni au matériel promotionnel technique imprimé avant le [date à insérer: 16 mois après la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*].

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du [date à ajouter: 12 mois après la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*]. Toutefois, l'article 3, paragraphe 1, points d) et e), et l'article 4, points b), c) et d), s'appliquent à compter du [date à insérer: 16 mois après la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.9.2010

Par la Commission

Le président

ANNEXE I
Classe d'efficacité énergétique

La classe d'efficacité énergétique d'un téléviseur est déterminée sur la base de son indice d'efficacité énergétique (IEE), comme indiqué au tableau 1. La classe d'efficacité énergétique d'un téléviseur est déterminée conformément au point 1 de l'annexe II.

Tableau 1: Classe d'efficacité énergétique d'un téléviseur

Classe d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité énergétique
A+++ (appareils les plus efficaces)	$IEE < 0,10$
A++	$0,10 \leq IEE < 0,16$
A+	$0,16 \leq IEE < 0,23$
A	$0,23 \leq IEE < 0,30$
B	$0,30 \leq IEE < 0,42$
C	$0,42 \leq IEE < 0,60$
D	$0,60 \leq IEE < 0,80$
E	$0,80 \leq IEE < 0,90$
F	$0,90 \leq IEE < 1,00$
G (appareils les moins efficaces)	$1,00 \leq IEE$

ANNEXE II

Méthode de calcul de l'indice d'efficacité énergétique et de la consommation d'énergie annuelle en mode marche

1. L'indice d'efficacité énergétique (IEE) est calculé à l'aide de la formule $IEE = P/P_{ref}(A)$, où:

– $P_{ref}(A) = P_{basic} + A \cdot 4,3224 \text{ Watts/dm}^2$;

– $P_{basic} = 20$ watts pour les récepteurs de télévision avec un seul syntoniseur/récepteur et sans disque dur;

$P_{basic} = 24$ watts pour les récepteurs de télévision avec disque(s) dur(s);

$P_{basic} = 24$ watts pour les récepteurs de télévision avec plusieurs syntoniseurs/récepteurs;

$P_{basic} = 28$ watts pour les récepteurs de télévision avec disque(s) dur(s) et plusieurs syntoniseurs/récepteurs;

– $P_{basic} = 15$ watts pour les écrans de télévision;

– A est la surface visible de l'écran exprimée en dm^2 ;

– P est la consommation électrique du téléviseur en mode marche exprimée en watts, mesurée conformément à l'annexe VII et arrondie à une décimale.

2. La consommation d'énergie annuelle en mode marche E , en kWh, est calculée à l'aide de la formule $E = 1,46 \cdot P$.

3. Téléviseurs munis d'un réglage automatique de la luminosité

Aux fins du calcul de l'indice d'efficacité énergétique et de la consommation d'énergie annuelle en mode marche visé aux points 1 et 2, la consommation électrique en mode marche déterminée conformément à la procédure fixée à l'annexe VII est réduite de 5% si toutes les conditions suivantes sont remplies lorsque le téléviseur est mis sur le marché:

a) la luminance du téléviseur en mode usage domestique ou dans le mode marche fixé par le fournisseur est automatiquement réduite lorsque l'intensité lumineuse ambiante est comprise entre au moins 20 lux et 0 lux;

b) le réglage automatique de la luminosité est activé dans le mode usage domestique ou dans le mode marche du téléviseur fixé par le fournisseur.

ANNEXE III
Fiche produit

1. Les informations figurant sur la fiche produit relative au téléviseur sont données dans l'ordre suivant et sont insérées dans la brochure concernant le produit ou dans tout autre document imprimé fourni avec le produit:
 - (a) le nom du fournisseur ou la marque;
 - (b) la référence du modèle donnée par le fournisseur; il s'agit du code, habituellement alphanumérique, qui permet de distinguer un modèle particulier de téléviseur des autres modèles de la même marque ou du même fournisseur;
 - (c) la classe d'efficacité énergétique du modèle, conformément à l'annexe I, tableau 1; lorsque le téléviseur a reçu un «label écologique de l'UE» en application du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, cette information peut être indiquée;
 - (d) la diagonale d'écran visible, en centimètres et en pouces;
 - (e) la consommation électrique en mode marche, mesurée conformément à la procédure indiquée à l'annexe VII;
 - (f) la consommation d'énergie annuelle calculée conformément à l'annexe II, en kWh par an, arrondie à l'entier le plus proche; elle est décrite comme suit: «Consommation d'énergie de «XYZ» kWh par an, sur la base de la consommation électrique d'un téléviseur fonctionnant 4 heures par jour pendant 365 jours. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation du téléviseur.»;
 - (g) la consommation électrique en mode veille et en mode arrêt, mesurée conformément à la procédure indiquée à l'annexe VII;
 - (h) la résolution de l'écran en nombre de pixels physiques à l'horizontale et à la verticale.
2. Une même fiche peut se rapporter à plusieurs modèles de téléviseurs provenant du même fournisseur.
3. Les informations figurant dans la fiche peuvent être présentées sous la forme d'une reproduction de l'étiquette, en couleurs, ou en noir et blanc. En pareil cas, les informations énumérées au point 1 qui ne figurent pas déjà sur l'étiquette doivent également être indiquées.

¹⁷ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

Annexe IV
Documentation technique

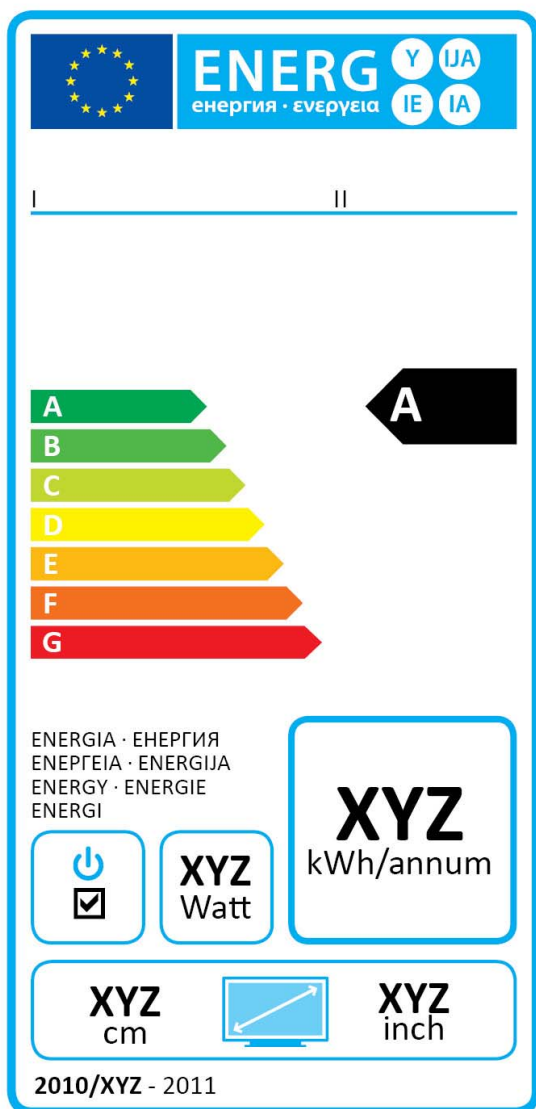
La documentation technique visée à l'article 3, paragraphe 1, point c), comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle de téléviseur, suffisante pour l'identifier aisément et avec certitude;
- c) le cas échéant, les références des normes harmonisées appliquées;
- d) le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées;
- e) l'identification et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fournisseur;
- f) les paramètres d'essai pour les mesures:
 - i) la température ambiante;
 - ii) la tension d'essai en volts (V) et la fréquence en hertz (Hz);
 - iii) la distorsion harmonique totale du système d'alimentation électrique;
 - iv) le terminal d'entrée pour les signaux audio et vidéo d'essai;
 - v) l'information et la documentation relatives à l'instrumentation, au montage et aux circuits utilisés pour les essais électriques;
- g) les paramètres en mode marche:
 - i) les données relatives à la consommation d'électricité, exprimées en watts et arrondies à la première décimale pour les valeurs allant jusqu'à 100 watts, et à l'entier le plus proche pour les valeurs supérieures à 100 watts;
 - ii) les caractéristiques du signal vidéo dynamique de télédiffusion représentant un contenu de télédiffusion typique;
 - iii) la séquence des étapes nécessaires pour parvenir à un état stable en ce qui concerne la consommation électrique;
 - iv) pour les téléviseurs avec menu imposé, le rapport de la luminance de crête du mode domestique et de la luminance de crête correspondant à la situation en mode marche la plus brillante offerte par le téléviseur, exprimé sous forme d'un pourcentage;
 - v) pour les écrans de télévision, une description des caractéristiques pertinentes du syntoniseur utilisé pour les mesures;
- h) pour chaque mode «veille» et/ou «arrêt»:
 - i) les données relatives à la consommation d'électricité, en watts, arrondies à la deuxième décimale;
 - ii) la méthode de mesure utilisée;
 - iii) une description de la façon dont le mode a été sélectionné ou programmé;

- iv) la séquence d'événements qui précède le point où le téléviseur change automatiquement de mode.

ANNEXE V
Étiquette

1. **Étiquette 1**



I, II

III

VII, IV, V

VI

a) L'étiquette doit contenir les informations suivantes:

- I. Nom du fournisseur ou marque.
- II. Référence du modèle donnée par le fournisseur; il s'agit du code, habituellement alphanumérique, qui permet de distinguer un modèle particulier de téléviseur des autres modèles de la même marque ou du même fournisseur.

- III. Classe d'efficacité énergétique du téléviseur, déterminée conformément à l'annexe I. La pointe de la flèche contenant la classe d'efficacité énergétique du téléviseur doit être placée à la même hauteur que la pointe de la flèche de la classe d'efficacité énergétique correspondante.
- IV. Consommation électrique en mode marche, en watts, arrondie à l'entier le plus proche.
- V. Consommation d'énergie annuelle en mode marche, calculée conformément à l'annexe II, point 2, en kWh, arrondie à l'entier le plus proche.
- VI Diagonale d'écran visible, en centimètres et en pouces.

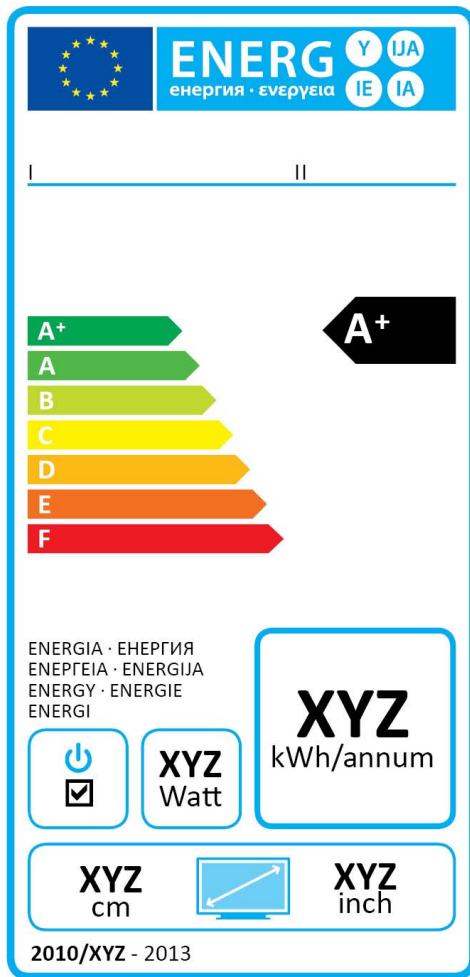
Pour les téléviseurs munis d'un interrupteur bien visible qui permet de placer le téléviseur dans une condition où la consommation électrique ne dépasse pas 0,01 watt lorsque l'appareil est placé en mode arrêt, le symbole défini au point 8 du point 5 peut être ajouté.

Lorsqu'un «label écologique de l'UE» a été attribué à un modèle au titre du règlement (CE) n° 66/2010¹⁸ du Parlement européen et du Conseil, une reproduction dudit label peut figurer sur l'étiquette.

- b) Le dessin de l'étiquette doit être conforme au point 5.

¹⁸ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

2. Étiquette 2



I, II

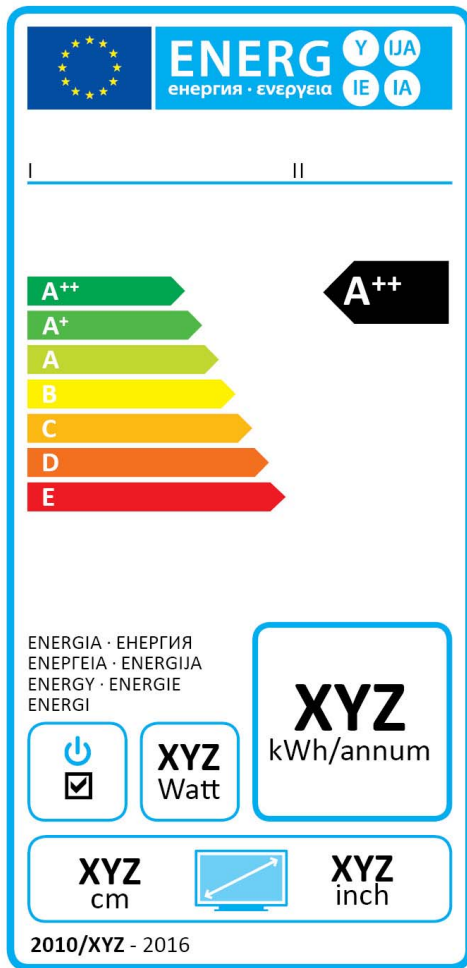
III

VII, IV, V

VI

- L'étiquette doit contenir les informations énumérées au point 1.a).
- Le dessin de l'étiquette doit être conforme au point 5.

3. Étiquette 3



I, II

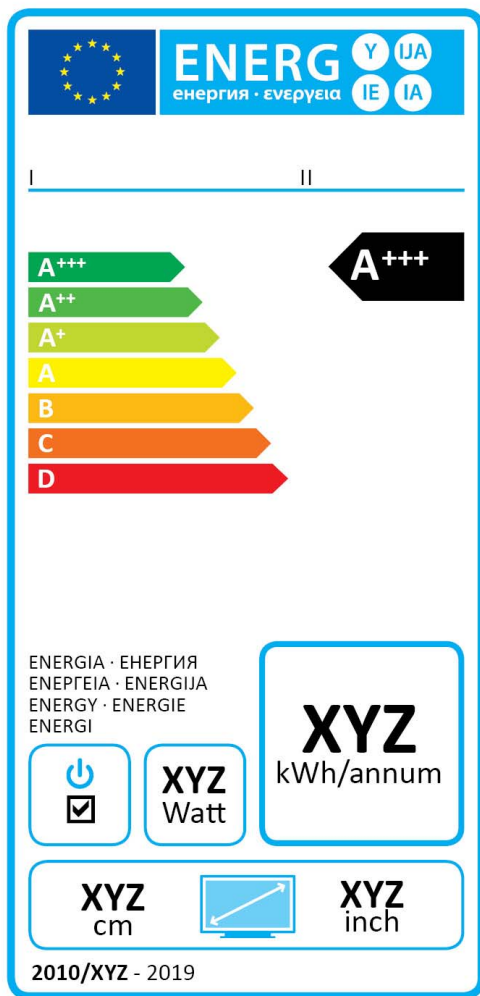
III

VII, IV, V

VI

- L'étiquette doit contenir les informations énumérées au point 1.a).
- Les caractéristiques de l'étiquette doivent être conformes au point 5.

4. Étiquette 4



I,II

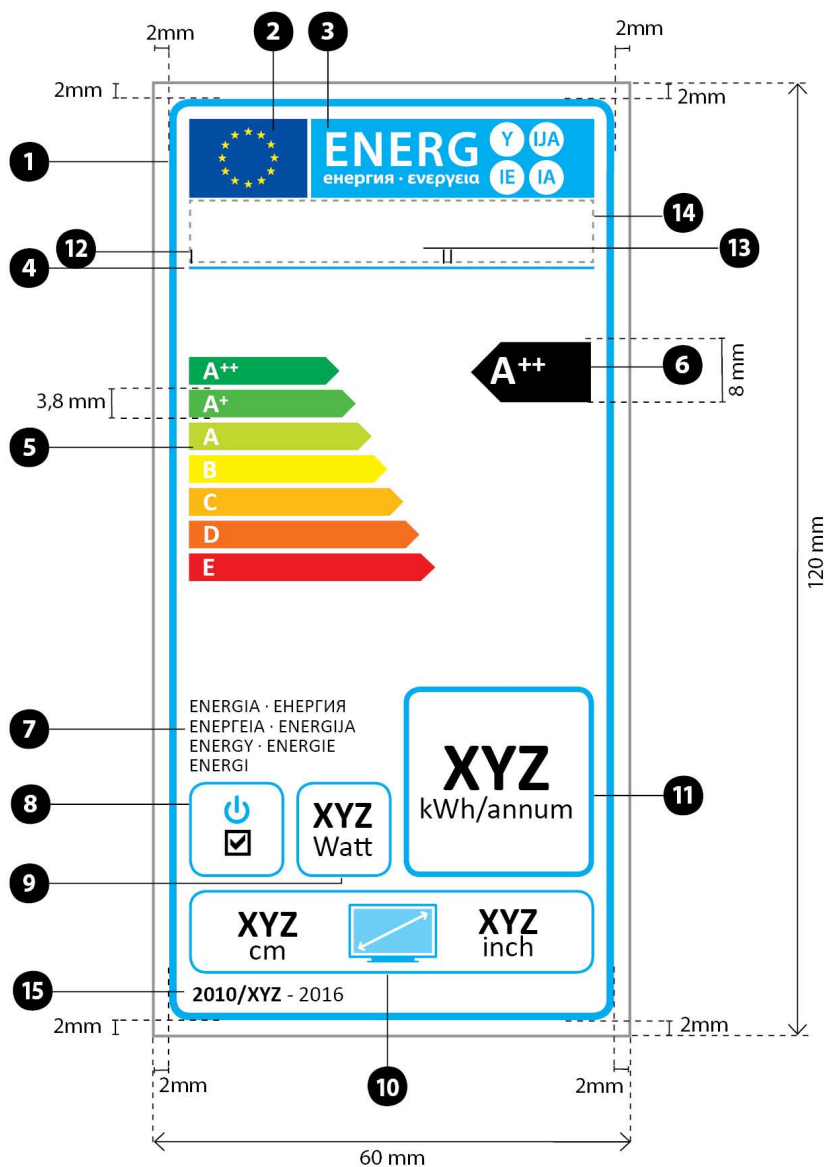
III

VII, IV, V

VI

- a) L'étiquette doit contenir les informations énumérées au point 1.a).
- c) Le dessin de l'étiquette doit être conforme au point 5.

5. Le dessin de l'étiquette est le suivant:



Conformément à ce schéma:

- l'étiquette doit mesurer au moins 60 mm de large et 120 mm de haut. Lorsque l'étiquette est imprimée dans un format plus grand, son contenu doit demeurer proportionné aux spécifications ci-dessus;
- pour les téléviseurs dont l'écran a une superficie supérieure à 29 dm², le fond est blanc. Pour les téléviseurs dont l'écran a une superficie égale ou inférieure à 29 dm², le fond est blanc ou transparent;
- les couleurs sont le cyan, le magenta, le jaune et le noir, selon le modèle CMYK ; par exemple: 00-70-X-00: cyan 0 %, magenta 70 %, jaune 100 %, noir 0 %;

d) l'étiquette doit satisfaire à toutes les exigences suivantes (les numéros renvoient aux éléments de la figure ci-dessus):

❶ **Trait de l'encadré:** 3 pt – couleur: cyan 100% – coins arrondis: 3,5 mm.

❷ **Emblème de l'UE** - couleurs: X-80-00-00 et 00-00-X-00.

❸ **Logo de l'étiquette «énergie»:**

couleur: X-00-00-00

Pictogramme tel que représenté: emblème de l'UE et logo de l'étiquette «énergie» (combinés): largeur: 51 mm, hauteur: 9 mm.

❹ **Bordure soulignant l'emblème et le logo:** 1 pt – couleur: cyan 100 % – longueur : 51 mm.

❺ **Échelle de A à G**

- **Flèche:** hauteur: 3,8 mm, espace entre les flèches: 0,75 mm – couleurs:

0 Classe la plus haute: X-00-X-00,

0 Deuxième classe: 70-00-X-00,

0 Troisième classe: 30-00-X-00,

0 Quatrième classe: 00-00-X-00,

0 Cinquième classe: 00-30-X-00,

0 Sixième classe: 00-70-X-00,

0 Dernière classe: 00-X-X-00.

- **Texte:** Calibri bold 10 pt, capitales, blanc. symboles «+»: Calibri bold 7 pt, capitales, blanc.

❻ **Classe d'efficacité énergétique**

- **Flèche:** largeur: 26 mm, hauteur: 8 mm, noir 100 %;

- **Texte:** Calibri bold 15 pt, capitales, blanc. symboles «+»: Calibri bold 10 pt, capitales, blanc.

❼ **Mention énergie**

- **Texte:** Calibri regular 7 pt, capitales, noir 100 %.

❽ **Logo de l'interrupteur:**

- **Pictogramme tel que représenté, limite extérieure:** 1 pt – couleur: cyan 100% – coins arrondis: 3,5 mm.

⑨ **Texte concernant la consommation d'électricité en mode marche:**

- **Encadré:** 1 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
- **Valeur:** Calibri bold 14 pt, noir 100 %.
- **seconde ligne:** Calibri regular 11 pt, noir 100 %.

⑩ **Taille de la diagonale d'écran du téléviseur:**

- **Pictogramme tel que représenté:**
- **Encadré:** 1 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
- **Valeur:** Calibri bold 14 pt, 100 % noir. Calibri regular 11pt, noir 100 %.

⑪ **Texte concernant la consommation d'énergie annuelle:**

- **Encadré:** 2 pt – couleur: cyan 100 % – coins arrondis: 3,5 mm.
- **Valeur:** Calibri bold 25 pt, noir 100%.
- **seconde ligne:** Calibri regular 11 pt, noir 100%.

⑫ **Nom du fournisseur ou marque**

⑬ **Référence du modèle donnée par le fournisseur.**

- ⑭ Le nom du fournisseur ou la marque de fabrique et le modèle doivent tenir dans un espace de 51 x 8 mm.

⑮ **Période de référence**

Texte: Calibri bold 8 pt

Texte: Calibri light 9 pt

ANNEXE VI

Informations à fournir dans les cas où on ne peut attendre de l'utilisateur final qu'il examine le téléviseur exposé

1. Les informations visées à l'article 4, point b), sont fournies dans l'ordre suivant:
 - a) la classe d'efficacité énergétique du modèle, telle que définie à l'annexe I;
 - b) la consommation électrique en mode marche, visée à l'annexe II, point 1;
 - c) la consommation électrique annuelle, conformément à l'annexe II, point 1;
 - d) la diagonale d'écran visible.
2. Lorsque d'autres informations contenues dans la fiche produit sont fournies, elles doivent respecter la forme et l'ordre indiqués à l'annexe III.
3. La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression ou l'affichage de toutes les informations visées dans la présente annexe doivent être lisibles.

ANNEXE VII

Mesures

1. Aux fins de la conformité et du contrôle de la conformité avec les exigences du présent règlement, les mesures sont effectuées à l'aide d'une procédure fiable, précise et reproductible tenant compte des méthodes de mesure généralement considérées comme représentant l'état de l'art, y compris des méthodes exposées dans les documents dont les numéros de référence ont été publiés à cet effet au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Mesures de la consommation électrique en mode marche, visée à l'annexe II, point 1

a) Conditions générales:

- i) les mesures sont effectuées à une température ambiante de $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$;
- ii) les mesures sont effectuées en utilisant un signal vidéo dynamique de télédiffusion représentant un contenu de télédiffusion typique. On mesure le courant consommé en moyenne sur dix minutes consécutives;
- iii) les mesures sont effectuées après avoir laissé le téléviseur en mode arrêt pendant au moins une heure immédiatement suivie d'au moins une heure en mode marche; elles doivent être achevées dans une durée maximale de trois heures en mode marche. Le signal vidéo pertinent est affiché pendant toute la durée du fonctionnement en mode marche. Pour les téléviseurs dont on sait qu'ils sont stabilisés en moins d'une heure, ces durées peuvent être réduites si l'on peut démontrer que la mesure obtenue se situe dans une marge de 2% par rapport aux résultats qui auraient été obtenus en respectant les durées décrites ici;
- iv) les mesures sont réalisées en admettant une incertitude inférieure ou égale à 2 % à un niveau de confiance de 95 %;
- v) les mesures sont réalisées en désactivant la fonction de réglage automatique de la luminosité, si cette fonction existe. Si elle existe mais ne peut pas être désactivée, les mesures sont réalisées dans des conditions telles que la lumière pénètre directement dans le capteur de lumière ambiante à un niveau de 300 lux ou plus.

b) Conditions de mesure de la consommation électrique des téléviseurs en mode marche:

- i) téléviseurs sans menu imposé: la consommation électrique est mesurée dans la situation en mode marche du téléviseur telle qu'elle est fournie par le fabricant, c'est-à-dire que les réglages de luminosité du téléviseur se trouvent dans la position ajustée par le fabricant pour l'utilisateur final;
- ii) téléviseurs avec menu imposé: la consommation électrique est mesurée dans la situation en mode «usage domestique»;
- iii) écrans de télévision sans menu imposé: l'écran de télévision doit être connecté à un syntoniseur approprié. La consommation électrique est

mesurée dans la situation en mode marche du téléviseur telle qu'elle est fournie par le fabricant, c'est-à-dire que les réglages de luminosité de l'écran de télévision se trouvent dans la position ajustée par le fabricant pour l'utilisateur final. La consommation électrique du syntoniseur n'entre pas en ligne de compte pour les mesures de la consommation électrique en mode marche de l'écran de télévision;

iii) écrans de télévision avec menu imposé: l'écran de télévision doit être connecté à un syntoniseur approprié. La consommation électrique est mesurée dans la situation en «mode usage domestique».

(2) Mesures de la consommation électrique en mode veille/arrêt visée à l'annexe III, point 1.g)

Pour les mesures de puissance égales ou supérieures à 0,50 watt, on admet une incertitude inférieure ou égale à 2 % à un niveau de confiance de 95 %. Pour les mesures de puissance inférieures ou égales à 0,50 watt, on admet une incertitude inférieure ou égale à 0,01 watt à un niveau de confiance de 95 %.

(3) Mesures de la luminance de crête visée à l'annexe VIII, point 2.c)

a) les mesures de la luminance de crête sont réalisées à l'aide d'un luminancemètre orienté de manière à détecter la portion d'écran qui présente une image totalement (100%) blanche, le reste de l'écran étant une mire d'essai «plein écran» dont le niveau moyen de luminance (NML) ne dépasse pas le point à partir duquel la puissance est limitée par le système de contrôle de la luminance de l'écran d'affichage;

c) les mesures du rapport de luminance sont réalisées sans perturber le point de détection du luminancemètre sur l'écran d'affichage lors du passage de la situation en mode domestique ou en mode marche du téléviseur telle qu'ajustée par le fournisseur, selon le cas, à la situation en mode marche la plus brillante offerte par le téléviseur.

ANNEXE VIII

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Aux fins du contrôle de la conformité avec les exigences fixées aux articles 3 et 4, les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification suivante pour la consommation d'électricité en mode marche visée à l'annexe II, point 1, et pour la consommation d'électricité en mode veille/arrêt visée à l'annexe III, point 1.g).

- (1) Les autorités des États membres procèdent à l'essai d'un seul appareil.
- (2) Le modèle sera considéré conforme à la valeur déclarée de consommation d'électricité en mode marche et aux valeurs déclarées de consommation d'électricité en mode veille et/ou arrêt, si:
 - a) le résultat pour la consommation en mode marche ne dépasse pas de plus de 7% la valeur déclarée de consommation d'électricité; et
 - b) les résultats pour la consommation électrique des modes veille et arrêt, selon le cas, ne dépassent pas de plus de 0,10 watt les valeurs déclarées de consommation d'électricité; et
 - c) le résultat pour le rapport luminance de crête est supérieur à 60%.
- (3) Si les résultats visés au point 2.a), b) ou c), ne sont pas atteints, trois appareils supplémentaires du même modèle font l'objet d'un essai.
- (4) Après l'essai de trois appareils supplémentaires du même modèle, le modèle sera considéré conforme à la valeur déclarée de consommation d'électricité en mode marche et aux valeurs déclarées de consommation d'électricité en modes veille et arrêt, si:
 - a) la moyenne des résultats obtenus avec les trois dernières unités pour la consommation électrique en mode marche ne dépasse pas de plus de 7% la valeur déclarée de consommation d'électricité; et
 - b) la moyenne des résultats obtenus avec les trois dernières unités pour les modes veille et arrêt, selon le cas, ne dépasse pas de plus de 0,10 watt les valeurs déclarées de consommation d'électricité; et
 - c) la moyenne des résultats obtenus avec les trois dernières unités pour le rapport luminance de crête est supérieure à 60%.
- (5) Si les résultats visés au point 4.a), b) ou c), ne sont pas atteints, le modèle sera considéré non conforme aux exigences.